



# **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

## **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

**Adoptée le 5 juillet 2024**

Service du développement économique et des grands projets



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE</b>	<b>3</b>
1.1. Mission du « FLI »	3
1.2. Principe	3
1.3. Support aux promoteurs	3
1.4. Financement des entreprises	3
<b>2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4</b>
2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée	4
2.2. Les connaissances et l'expérience des promoteurs	4
2.3. Les retombées environnementales et sociétales	4
2.4. L'ouverture envers les travailleurs	4
2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations	4
2.6. La participation d'autres partenaires financiers	4
2.7. La pérennisation des « FLI »	4
<b>3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5</b>
3.1. Entreprises admissibles	5
3.2. Secteurs d'activité admissibles	5
3.3. Clientèle non admissible	5
3.4. Projets admissibles	7
3.5. Les investissements du « FLI » supportent les projets de :	7
3.6. Projets de prédémarrage	8
3.7. Coûts admissibles	8
3.8. Dépenses admissibles au « FLI »	8
Projets de relève entrepreneuriale :	9
3.9. Types d'investissement	9
3.10. Plafond d'investissement	10
3.11. Taux d'intérêt	11
3.12. Mise de fonds exigée	11
3.13. Moratoire de remboursement	11
3.14. Paiement par anticipation	12
3.15. Recouvrement	12
3.16. Frais de dossiers	12
<b>4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière</b>	<b>13</b>
4.1.1. Service responsable	13
4.1.2. Comité d'analyse et de recommandation	13
4.1.3. Dépôt d'une demande	14
4.1.4. Analyse de la demande	15
4.1.5. Délai de réalisation des projets	15
4.1.6. Suivi des projets acceptés	15
<b>5. ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>15</b>
<b>6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>15</b>

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### 1.1. Mission du « FLI »

La mission du « FLI » est de faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets des entreprises et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de l'agglomération de Québec. En ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

### 1.2. Principe

Le financement d'un projet d'entreprise par le biais du « FLI » doit viser un effet de levier et l'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.

Le « FLI » encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de l'agglomération de Québec.

### 1.3. Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au « FLI » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la Ville de Québec, à titre de gestionnaire du « FLI », assure ces services de soutien aux promoteurs au travers de son réseau de partenaires d'organismes d'accompagnement.

### 1.4. Financement des entreprises

Le « FLI » intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement et des capitaux nécessaires à la réussite d'un projet.

L'aide financière du « FLI » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

### **2.2. Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, les promoteurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

### **2.3. Les retombées environnementales et sociétales**

L'une des caractéristiques importantes du « FLI » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

### **2.4. L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Le « FLI » ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### **2.6. La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **2.7. La pérennisation des « FLI »**

L'autofinancement du « FLI » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation du « FLI ».

### 3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

#### 3.1. Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de l'agglomération de Québec et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

#### 3.2. Secteurs d'activité admissibles

La Ville de Québec tiendra à jour sur son site Internet une liste qui définira certaines conditions d'admissibilité au prêt découlant du présent fonds, dont notamment les trois critères suivants :

- Secteurs d'activité admissibles;
- Localisation des projets admissibles;
- Localisation du siège social.

#### 3.3. Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ou la Ville de Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement<sup>1</sup> par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

<sup>1</sup> Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « FLI » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
  - » les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - » les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
  - » les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- » les produits récréatifs;
- » les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- » les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La Ville de Québec se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.4. Projets admissibles

- Prêt direct aux promoteurs

Les « FLI » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « FLI » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.

### 3.5. Les investissements du « FLI » supportent les projets de :

- Démarrage :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

- Amélioration et transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

- Croissance et expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

- **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs<sup>2</sup> désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projets de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

### **3.6. Projets de prédémarrage**

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement du « FLI ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

### **3.7. Coûts admissibles**

Le « FLI » doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités de gestion du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

### **3.8. Dépenses admissibles au « FLI »**

**Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :**

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

<sup>2</sup> Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

### Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

#### • 3.8.1. Dépenses non admissibles au « FLI »

- » les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- » le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- » les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- » les dépenses de recherche et développement;
- » les dépenses affectées au fonctionnement normal<sup>3</sup> de l'entreprise;
- » les taxes de vente applicables au Québec.

### 3.9. Types d'investissement

#### • Prêt à terme

Le « FLI » investit sous forme de prêt à terme :

- » avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- » avec ou sans caution;
- » pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes;
- » pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- » dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032.

En aucun cas, les « FLI » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non remboursable attribuable à une subvention. Le « FLI » ne peut pas effectuer de prêt temporaire (prêt pont).

#### • Capital-actions

Le « FLI » de l'agglomération de Québec ne peut pas effectuer d'investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

<sup>3</sup> Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

- **Garantie de prêt / cautionnement**

Le « FLI » peut offrir de la garantie de prêt.

### **3.10. Plafond d'investissement**

Le montant maximal des investissements effectués par le « FLI » ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.8) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le « FLI » ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles

Le montant maximal des investissements effectués par le « FLI » à un même bénéficiaire est de 300 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 300 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du « FLI » avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du « FLI » à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

- **3.10.1. Cumul des aides gouvernementales**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>4</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du « FLI » qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

<sup>4</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (**RLRQ, chapitre M-30**).

### 3.11. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable au projet est déterminé par le Comité d'analyse et de recommandation.

- **Prime d'amortissement**

Une prime d'amortissement peut être ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

- **Prêt garanti**

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

- **Intérêts sur les intérêts**

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### 3.12. Mise de fonds exigée

- **Projet de démarrage**

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 15 % du total du coût du projet.

- **Entreprise existante**

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par le « FLI ». Toutefois, la Ville pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

### 3.13. Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent

payables mensuellement.

- **3.13.1. Moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts :**

Lorsque l'analyse le justifie, la Ville pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt. Le moratoire autorisé doit prendre en compte la pérennisation du « FLI ».

- **Projets de démarrage d'entreprise :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

- **Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

- **Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

- **Projets de relève entrepreneuriale :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

### **3.14. Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### **3.15. Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « FLI », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

### **3.16. Frais de dossiers**

Les frais annuels de suivi de dossier pour les demandes présentées au comité d'analyse et de recommandation sont ceux prévus à la réglementation en vigueur adoptée par le Conseil d'agglomération. Les frais d'évaluation ou d'expertise, s'il y a lieu, sont à la charge du bénéficiaire.

## 4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la Ville de Québec.

### 4.1.1. Service responsable

Le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec, et plus particulièrement la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente politique. Son rôle consiste plus notamment à effectuer les tâches suivantes :

- Recevoir, analyser et répondre aux propositions de projets des requérants;
- Demander des avis professionnels et techniques aux intervenants internes et externes de la Ville de Québec et de ses partenaires;
- Faire ses recommandations aux instances décisionnelles;
- Recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations de la présente politique;
- Faire les suivis et maintenir le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des projets financés;
- Produire les rapports de suivi aux autorités de la Ville de Québec;
- Produire pour le gouvernement du Québec, les rapports de reddition de compte requis;
- Promouvoir le Fonds local d'investissement.

### 4.1.2. Comité d'analyse et de recommandation

#### • Mandat

Le mandat du comité est de recommander les investissements au conseil d'agglomération. Les analyses et recommandations sont préparées en fonction de la Politique d'investissement du Fonds local d'investissement et de toutes autres orientations adoptées par la Ville de Québec. Le comité veillera également à la saine gestion du portefeuille. La Ville de Québec peut donner au comité le mandat de gérer d'autres fonds.

#### • Composition

Le comité est composé de cinq (5) membres indépendants provenant majoritairement de l'entreprise privée. Le quorum est fixé à trois (3) membres.

Le directeur de la Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région, ou le remplaçant qu'il nomme, participe aux rencontres du comité, avec droit de parole, sans droit de vote.

Un représentant du ministère du Développement économique et de l'innovation est invité à titre d'observateur, avec droit de parole, sans droit de vote.

#### • Nomination

La Ville de Québec nomme les membres du comité d'analyse et de recommandation. Pour ce faire, elle peut s'adjoindre un comité de sélection pour recruter des candidats parmi lesquels les membres du comité d'analyse et de recommandation seront choisis.

La Ville de Québec désigne également le membre qui présidera les travaux du comité. Advenant une vacance, la Ville nomme son remplaçant.

- **Durée du mandat**

Le mandat des membres est de deux (2) ans et peut être renouvelé.

#### **4.1.3. Dépôt d'une demande**

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

Un formulaire de demande sera disponible électroniquement sur le site Internet de la Ville de Québec, section « Gens d'affaires / financement ».

Les demandes devront parvenir à la Ville de Québec :

- Par courrier, à l'adresse suivante :  
Fonds local d'investissement  
Service du développement économique et des grands projets – Ville de Québec  
295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8
- Ou par courrier électronique, selon les modalités définies sur le site Internet de la Ville de Québec, section « Gens d'affaires/financement ».

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le modèle d'affaires responsable et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la Ville.

Un accusé de réception est transmis systématiquement au requérant dès la réception du formulaire de demande.

#### **4.1.4. Analyse de la demande**

L'analyse de la demande commence lorsque le dossier est jugé substantiellement complet et conforme. Elle est basée sur les critères d'évaluation mentionnés dans la présente Politique et demeure à l'entière discrétion de la Ville de Québec.

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'un financement, étant entendu que l'octroi d'un tel financement demeure à l'entière discrétion des autorités de la Ville de Québec dûment habilitées à cet effet.

Dans le cadre d'une demande de financement formulée en vertu de la présente Politique, le requérant reconnaît que la Ville de Québec ne pourra pas être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect en lien notamment et non limitativement au délai de traitement d'une demande ou d'une quelconque modification aux différentes modalités et conditions.

#### **4.1.5. Délai de réalisation des projets**

Une convention de financement doit être signée entre la Ville de Québec et le requérant responsable du projet dès l'approbation des instances décisionnelles dûment autorisées. Cette convention précise les obligations et les droits respectifs de chacune des parties, le cadre légal ainsi que les termes liés à la réalisation du projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La Ville de Québec pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

#### **4.1.6. Suivi des projets acceptés**

Le suivi de la réalisation des projets financés par la Ville de Québec est assuré par le Service du développement économique et des grands projets. Des renseignements doivent être produits au cours de la réalisation du projet selon les modalités prévues à chacune des conventions de financement.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente Politique est élaborée par le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec et adoptée le 5 juillet 2024 par la résolution CA-2024-0484. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que des fonds seront disponibles ou jusqu'à ce que la Ville de Québec la modifie ou y mette fin.

## **6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT**

Le Comité d'analyse et de recommandation doit respecter la présente politique d'investissement. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le Comité d'analyse et de recommandation peut demander une dérogation au conseil d'agglomération en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement du « FLI » est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée au MEIE.

